

Annexe : Demandes de dérogation

Arrêtés	Articles	Dérogations ¹	Descriptions
Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511	-		
Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2017 : Relatif «aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent	<p><i>Demande de dérogations à l'article 4.</i></p> <p><i>« Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication</i></p>	<p>Atelier maintenance isolé par le mur REI 120 qui arrive jusqu'en sous-face de toiture et il est aussi isolé de la salle de charge et de la cellule 2. La</p> <p><i>différence de hauteur entre la cellule et les locaux techniques (atelier de maintenance</i></p>	<p>Les demandes de dérogation sont réalisées dans un souci de cohérence sur l'ensemble des arrêtés ministériels, tout en apportant le même niveau de sécurité.</p> <p>Dans l'Arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel 11/04/2017, il est noté que le plafond REI 120 n'est pas</p>

¹ L'ensemble des justifications pour les dérogations sont directement expliquées dans les différents bilans de conformité.

également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement».

présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins

et salle de charge), situés à l'extérieur, est supérieure à 4m.

Demande de dérogation : > Plafond REI 120 : non applicable

La différence de hauteur est reconnue techniquement efficace pour contenir la propagation de l'incendie lorsqu'elle est supérieure à 4 mètres, y compris en l'absence d'un plafond REI 120 sur le local.

Salle de charge avec toiture A2s1d0

Demande de dérogation : toiture A2s1d0 mais pas incombustible : une dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté du 29/05/2000 est demandée, celui indiquant que la toiture doit être incombustible. Une toiture **BroofT3** (anciennement T30/1) sera mise en place.

Bureaux contigus aux cellules pouvant stocker des matières dangereuses.

Demande de dérogation : des bureaux seront contigus aux cellules 2 et 3 et aux cellules 4 et 5 pouvant stocker des matières dangereuses. Les bureaux seront séparés des cellules de stockage par des murs REI120 et une zone de quai. Ils seront entièrement sprinklés. Les cellules de stockage seront également protégées par un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés

obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre. Nous serons dans ce cas pour le projet, voir plan de coupe en annexe du dossier, ce qui **apportera le même niveau de sécurité.**

	<p>REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »</p>	<p>et conforme au référentiel FM Global. Les cellules seront également équipées d'un système de détection incendie. Des mesures organisationnelle seront mises en place : formations d'équipiers de première intervention, plan d'urgence, ...</p> <p>L'évacuation des bureaux par le personnel est garantie sans passage par l'entrepôt.</p> <p>∅ Voir notes de l'INERIS en annexe 7</p>	
<p>Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"</p>	<p>Demande de dérogation à l'article 2.4.1.</p> <p>« Comportement au feu des bâtiments Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures</p>	<p>Article 2.4.1. : Toiture A2s1d0 mais pas incombustible. Mise en place d'une toiture Broof T3.</p>	<p>La demande de dérogation est réalisée pour des raisons techniques et économiques, tout en apportant le même niveau de sécurité.</p> <p>Nous souhaiterions construire une toiture de type A2s1d0 au lieu d'incombustible. Par ailleurs, mise en place d'une toiture Broof T3.</p> <p>> Tout d'abord, la toiture coupe-feu 2H n'est pas applicable car la différence de hauteur entre la salle de charge et l'entrepôt est reconnue techniquement efficace pour contenir la propagation de l'incendie car elle est supérieure à 4 mètres.</p>

- couverture incombustible,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
 - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »

La classification en A2s1d0, apporte qu'une très faible production au feu pour les fumées et n'a pas d'incidence sur la formation de gouttelettes et/ou particules enflammées.

Un produit dont la réaction au feu sera classé **A2-s1, d0** signifie :

A2	une très faible contribution au feu
s1	une très faible production de fumée
d0	sans production de particules et/ou gouttelettes enflammées

L'A2s1d0 donne une classification de réaction au feu en M0, le référençant comme un produit non combustible.

En application de directives européennes, l'arrêté du 14 février 2003 traite de l'évaluation des performances des toitures et couvertures de toiture lorsque celles-ci sont exposées à un incendie extérieur au bâtiment ou à l'établissement. Il donne le classement des toitures établi à la suite d'essais. Il abroge l'arrêté du 10 septembre 1970 « relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur ».

Cet arrêté référence trois classes :

- Broof (t3) : TE _ 30 min et Tp _ 30 min ;
- Croof (t3) : TE _ 10 min et Tp _ 15 min ;
- Droof (t3) : Tp > 5 min.

Deux critères caractérisent ce classement des toitures, le passage au feu et la propagation.

Le Broof T3 a un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes et une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieur à 30 minutes.

De ce fait, le Broof T3 est la classe la plus favorable.

La toiture étant classifié A2s1d0, soit M0 incombustible d'après l'Euroclasses.

La classe A2s1d0, est dite similaire à la classification en M0 selon la norme NF EN 13501-1, soit incombustible elle aussi.
Le classement français est composé de 6 catégories qui définit la réaction au feu des matériaux :

- M0 - incombustibles**
- M1 - non inflammables**
- M2 - difficilement inflammables**
- M3 - moyennement inflammables**
- M4 - facilement inflammables**
- M5 - très facilement inflammables**

L'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, abroge l'arrêté de réaction au feu du 30 juin 1983 et met en application le classement européen des Euroclasses.

Les classes A à F remplacent M0 à M4 dès lors que le marquage CE du produit entre en vigueur. Le tableau, ci-après, montre les équivalences entre la norme M0 à M4 et les classes A à F:

Annexe 4 de l'AM du 21 novembre 2002:

Annexe 4 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Arrêté du 25 octobre 2013 - art. 2
Modifié par Arrêté du 25 octobre 2013 - art. 3

1. Les tableaux IV.1, IV.2 et IV.3 ci-dessous fixent les classes, déterminées selon la norme NF-EN 13 501-1, admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie.

CLASSES SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1 (1)	
A2	s2	d0	
	s3	d1 (1)	
B	s1	d0	M1
	s2	d1 (1)	
	s3		
C (3)	s1 (2) (3)	d0	M2
	s2 (3)	d1 (1)	
	s3 (3)		
D	s1 (2)	d0	M3
	s2	d1 (1)	
		s3	
Toutes classes (2) autres que E-I2 et F			M4

(1) Le niveau de performance d1 est accepté uniquement pour les produits qui ne sont pas thermofusibles dans les conditions de l'essai.
(2) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1er décembre 1976 s'y rapportant.
(3) Admissible pour M1 si non substantiel au sens de la définition de l'annexe 1.

<p>Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p><i>Demande de dérogation aux articles 11.1 et 23.</i></p> <p><i>11.1 : « Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. »</i></p>	<p>Articles 11.1 : Les bureaux seront contigus aux cellules 2 et 3 et des cellules 4 et 5 pouvant stocker des liquides inflammables et combustibles en petits contenants.</p> <p>Les bureaux seront séparés des cellules de stockage par des murs REI120 et une zone de quai. Ils seront entièrement sprinklés.</p> <p>Les cellules de stockage seront également protégées par un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés et conforme au référentiel FM Global.</p> <p>Les cellules seront également équipées d'un système de détection incendie. Des mesures organisationnelle seront mises en place: formations d'équipiers de première intervention, plan d'urgence,</p> <p><i>Note INERIS disponible en Annexe 7.</i></p>	<p>La demande de dérogation est réalisée pour des raisons techniques et économiques, tout en apportant le même niveau de sécurité.</p> <p>Articles 11.1 : L'ensemble des dispositions listées dans la note de l'INERIS et dans notre dossier ont été intégrées dans le projet dès le départ.</p> <p>En compensation de la demande de dérogation, d'avoir des bureaux contigus aux cellules 2 et 3 et aux cellules 4 et 5, les mesures suivantes seront mis en place sur le site et respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bureaux sont séparés des cellules de stockage par des murs REI 120 qui dépasse de 1m au dessus du toit des bureaux (cf. plan de coupe) et les zones de quai, • les bureaux sont équipés d'un système d'extinction automatique d'un incendie, • les bureaux sont équipés d'un système de détection incendie indépendant, • l'évacuation des bureaux par le personnel est garantie sans passage dans l'entrepôt, • les bureaux sont conformes aux règles d'évacuation du code du travail. <p>Nous sommes conformes à l'arrêté ministériel, sur la distance d'au moins 10 mètres de la partie abritant au moins un liquide relevant de la 4331.</p>
--	--	---	--

	<p>23 : « Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du</p>	<p>Articles 23 : Clôture de 2m sur tout le périmètre du site.</p>	<p>Comme inscrit sur le plan de masse, les bureaux sont séparés des cellules de liquides inflammables par une zone de quai de 21 m de large et 2 murs REI120. Pour les cellules 2, 4 et 5, les bureaux sont séparés du stockage par une zone de quai de 21m et un mur REI120.</p> <p>Selon le tableau d'organisation de stockage, les cellules 2, 4 et 5 pourront accueillir une quantité < 2 m3 de produits appartenant aux rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Dans notre cas, la détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique qui active une alarme lors de son déclenchement au niveau de la centrale incendie. Nous adaptons la détection incendie aux produits stockés pour tous types de quantité qui entrerait sur site. En annexe, vous trouverez le plan des bureaux.</p> <p>La demande de dérogation est réalisée dans un souci de cohérence sur l'ensemble des arrêtés ministériels, tout en apportant le même niveau de sécurité.</p> <p>Articles 23 : Clôture de 2m sur tout le périmètre du site au lieu de 2,5m. → Cohérence avec l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11.04.2017 N'impacte pas le niveau de sécurité.</p>
--	---	--	--

	<i>sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres »</i>		
Arrêté du 25 mai 2016, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010	-	-	
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	-	-	